CONVENTION DÉPARTEMENTALE

Entre.

La Fédération départementale des chasseurs, dont le siège est situé : La Vigneule 53240 MONTFLOURS

Représentée par son président, Yves MOULIERE Ci-après dénommée **FDC53** D'une part,

Et Le représentant de la Société de Vènerie, dont l'adresse est située La Motte 53150 MONTOURTIER Représentée par Monsieur COURCIER Gérard Ci-après dénommée. Société de vènerie ou SV D'autre part

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule

Le développement des formes sociétaires des équipages, la présence d'un large public diversifié de Suiveurs, la préoccupation croissante de sécurité lors du franchissement des voies de circulation, le renouvellement des équipages, l'augmentation de leur nombre, la hausse des densités de grand gibier, le respect de l'animal chassé et l'impact sociétal des images liées aux actes de chasse appellent une mise à jour des textes et de leur interprétation dont l'initiative incombe conjointement à la FNC et la SV.

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 1 8 mars 1 982 relatif à l'exercice de la vènerie, modifié par arrêté ministériel du 25 février 2019.

Considérant la charte de la Vènerie, et la charte de la chasse en France, considérant que la délivrance de l'attestation de meute (AM) confère à son détenteur une responsabilité qui l'engage personnellement vis-à-vis de la crédibilité et de l'image du chasseur du XXIème siècle, l'objectif de la présente convention est de fixer le cadre de l'instruction administrative et technique préalable à la délivrance, au renouvellement ou au retrait de l'Attestation de Meute. Ce cadre a vocation à guider les relations entre les administrations locales (DDT et DDTM), les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs, et les délégués régionaux de la Société de Vènerie.

ARTICLE 1

La FNC et la SV conviennent de proposer aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs qui le souhaitent, et à leurs délégués régionaux la mise en place du protocole décrit ci-après pour l'instruction des demandes de délivrance, de confirmation, de modification ou de renouvellement des attestations de meutes ainsi que pour la gestion des litiges

nés de ces procédures administratives. Cet engagement s'entend comme une obligation de moyens et non de résultat.

La FNC et la SV conviennent de communiquer conjointement sur la mise à disposition de la présente convention qui pourra être déclinée au niveau départemental à l'initiative du Président de fédération.

Aucune demande d'attestations de meute ne pourra être adressée à l'Administration préfectorale sans être au préalable revêtu de l'avis du président de la fédération des chasseurs territorialement concernée qui se chargera de la transmettre à la DDTM.

<u>Création d'un nouvel équipage ou équipage décidant de chasser Un autre</u> animal ou changeant de département du chenil.

L'arrêté modifié du 1 8 mars 1982 a prévu une période probatoire d'une année pour les nouveaux équipages. Cette disposition est justifiée par la nécessité de vérifier sur le terrain, pendant la première saison de chasse, que les déclarations faites dans la demande sont conformes à la réalité et que les aptitudes de la meute sont effectivement conformes aux dispositions règlementaires en Vigueur.

Est assimilé à la création d'un nouvel équipage, le cas d'un équipage titulaire d'une attestation de meute souhaitant chasser une autre espèce que celle figurant dans son attestation ou d'un changement de département du chenil.

Le maître d'équipage ou le président, si l'équipage possède la personnalité morale, adresse Une demande écrite au Président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs du département sur lequel se trouve situé le chenil principal en y joignant un dossier comportant les éléments suivants :

- une fiche du modèle figurant en annexe I (formulaire de demande d'attestation de meute) de la présente convention, mentionnant en particulier l'espèce animale chassée et la liste des territoires sur lesquels l'équipage dispose du droit de chasser à courre, accompagnée des justificatifs pour chacun de ces territoires.

La fédération des chasseurs adresse à réception de ce dossier une demande d'enquête auprès de la Société de Vènerie.

Celle-ci instruit le dossier conformément à l'annexe II (Enquête pour une demande d'attestation de meute) et le dépose ensuite revêtu de l'avis de son délégué régional d'a fédération des chasseurs concernée.

Avant transmission à la DDT ou à la DDTM le dossier fait l'objet d'une évaluation conjointe lors d'une réunion de coordination départementale FDC/ Représentant de la Société de Vènerie.

Le président de la fédération donne ensuite son avis et transmet le dossier auprès de la DDT ou de la DDTM compétente. Cet avis est communiqué à la SV.

Confirmation de l'attestation de meute à l'issue de la période probatoire.

A l'issue de la période probatoire, l'équipage transmet à la fédération départementale des chasseurs compétente une demande de confirmation.

Avant transmission à la DDT ou à la DDTM le dossier fait l'objet d'une évaluation conjointe lors d'une réunion de coordination départementale entre les deux signataires de la convention.

Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs donne ensuite un avis et transmet la demande à la DDT ou DDTM territorialement compétente. Cet avis est communiqué au correspondant régional de la SV.

Renouvellement de l'attestation de meute.

Chaque équipage dont l'attestation de meute arrive à expiration transmet au moins six mois avant l'échéance à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs territorialement ayant instruit la demande en cours de validité une demande de renouvellement de son attestation de meute accompagnée d'un dossier analogue à celui prévu pour les nouveaux équipages, y compris les pièces justificatives.

La fédération des chasseurs adresse à réception de ce dossier une demande d'enquête auprès de la Société de Vènerie.

Celle-ci instruit le dossier conformément à l'annexe I et le dépose ensuite revêtu de l'avis de son délégué régional à la fédération des chasseurs concernée.

Dans le cas d'un avis favorable du délégué régional Vènerie le passage du dossier en réunion de coordination nationale prévue à l'article 2 n'est pas nécessaire et l'annexe II est transmise directement à la FDC.

Le président de la fédération donne ensuite son avis et transmet le dossier auprès de la DDT ou de la DDTM compétente. Cet avis est communiqué à la SV.

Modification d'une attestation de meute

Si pendant la période de validité de son attestation de meute, l'équipage change de nom, de maître d'équipage, de suppléant au maître d'équipage, de Président ou d'adresse de chenil principal - sans toutefois changer de département - il notifie à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ayant instruit l'attestation en COUS de validité la ou les modifications en envoyant une nouvelle fiche modèle (annexe I).

Une copie de cette fiche est envoyée par la fédération à la Société de Vènerie. Dans le cas d'un changement de département, la fédération qui réceptionne la fiche modèle est chargée de la transmettre accompagnée du dossier de modification d la fédération territorialement compétente.

Celle-ci en sollicite l'avis du délégué régional de la SV et transmet ensuite revêtu de son avis le dossier à la DDT ou DDTM territorialement compétente. Avant transmission à la DDT ou à la DDTM, le dossier pourra éventuellement faire l'objet d'une évaluation conjointe lors d'une réunion de coordination entre les signataires de la convention.

Délivrance de l'attestation de meute - demande d'annulation

Les décisions administratives délivrées par les DDT ou les DDTM sont communiquées à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs concernées. Celle-ci en avise la SV qui s'engage à communiquer à la fédération toute information

Celle-ci en avise la SV qui s'engage à communiquer à la fédération toute information utile sur les avis complémentaires à fournir à l'Administration dans le cadre des recours amiables ou contentieux.

Ces éléments devront être communiqués dans le respect des délais prévus par la procédure en COUS.

ARTICLE 2 : Réunion de coordination nationale en cas de litige :

La SV et la FNC organiseront des réunions trimestrielles.

Cette commission aura pour but d'examiner les cas où les avis délivrés lors de l'instruction des demandes de délivrance ou de renouvellement, qui font systématiquement l'objet d'un contentieux départemental.

Le but recherché sera d'aider à trouver des solutions apaisées et pérennes entre les signataires départementaux de la convention.

La commission de coordination nationale dressera également le bilan de l'application de la présente convention lors d'une de ces réunions.

En cas de réunion à vocation disciplinaire, la fédération départementale des chasseurs territorialement concernée sera également associée.

Fédération Départementale des Chasseurs

de la Mayenne

